



Règlement intérieur de l'association L'Echo-Logic'

Préambule

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, ce règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé lors de l'assemblée générale du 3 juin 2014.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de l'ensemble des adhérents au siège social de l'association.

Le règlement intérieur ne remplace aucunement les statuts déjà en place au sein de l'association mais s'inscrit en complément de ces derniers et de la charte.

Article 1 – Rappel de l'objet de l'association

- ✓ Développer, soutenir et promouvoir les pratiques écologiques locales,
- ✓ Proposer un circuit court producteurs et artisans locaux/consom'acteurs,
- ✓ Créer du lien social et solidaire, pour un mode de vie « en transition »,
- ✓ Découvrir ensemble des pratiques écologiques et responsables au quotidien.

Article 2 – Admission

- ✓ Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal,
- ✓ L'adhésion est enregistrée à réception du bulletin, portant acceptation des dispositions statutaires et accompagné du montant de la cotisation annuelle,
- ✓ Elle est effective une fois validée par le conseil d'administration. Celui-ci peut opposer son refus à une demande, sans avoir à le justifier,
- ✓ Les statuts et le règlement intérieur à jour sont disponibles au siège social et peuvent être transmis aux adhérents à leur demande.

Article 3 – Cotisations

- ✓ Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 € par personne ou 15 € par couple marié, concubin ou pacsé,
- ✓ Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration,
- ✓ La cotisation annuelle doit être versée avant le 31 janvier de l'année en cours,
- ✓ Les membres n'ayant pas réglé leur cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité seront considérés d'office comme démissionnaire,



- ✓ Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1- La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2- Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- ✓ Comportement non conforme avec l'éthique et la déontologie de l'association,
- ✓ En raison d'une action menée par le membre pouvant porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- ✓ Matériel détérioré,
- ✓ Comportement dangereux,
- ✓ Propos désobligeants envers les autres membres,
- ✓ Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents.

La décision de la radiation sera notifiée au membre par lettre recommandée avec AR.

3- En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 5 – Règles

- ✓ Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association,
- ✓ Les boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de l'association à l'exception de celles vendues par les producteurs, ou fournies dans le cadre d'un événement organisé ou validé par le Conseil d'Administration,
- ✓ Chaque adhérent devra adopter un comportement conforme à l'éthique et à la déontologie de l'association,
- ✓ Il s'engage à respecter le principe d'association apolitique et laïque,
- ✓ En outre, nul ne peut se prévaloir de l'autorité ou de l'accord de l'association, s'il n'y a été autorisé nominativement par un écrit signé du président et fait pour valoir droit.

Article 6 – Le Bureau

- ✓ Le bureau de l'association est élu par le conseil d'administration,
- ✓ Il désigne parmi ses membres, un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire. Il peut également désigner un(e) ou plusieurs vice-présidents(es), trésoriers(es) adjoints(es) et secrétaires adjoints(es),



- ✓ En cas de vacance d'un des postes, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Article 7 – Le Président

- ✓ Le président assure et surveille le fonctionnement de l'association,
- ✓ Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
- ✓ Il représente l'association dans les rapports extérieurs,
- ✓ Il signe tous les actes, décisions, délibérations et convocations,
- ✓ Le président a qualité pour ouvrir et clôturer tous comptes bancaires et exécuter toutes opérations sur ceux-ci, pour le compte de l'association,
- ✓ Il peut sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du conseil d'administration par un écrit signé de sa main et remis à celui-ci pour valoir droit,
- ✓ Le président peut, notamment, déléguer sa signature au trésorier, pour faire fonctionner tout compte financier,
- ✓ Si la délégation n'est pas limitée dans le temps, elle prend fin au plus tard avec le mandat du président.

Article 8 – Le trésorier

- ✓ Le trésorier assure la tenue des comptes dont il partage la responsabilité avec le président. Il encaisse les recettes et les dons. Il assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements,
- ✓ Il rend compte au conseil d'administration de la situation financière de l'association,
- ✓ Il présente le rapport financier et les comptes de l'association à l'assemblée générale annuelle,
- ✓ Si nécessaire, le trésorier pourra faire appel à un comptable et/ou cabinet d'expertise/comptable.

Article 9 – Le secrétaire général

- ✓ Le secrétaire général aide le président dans ses fonctions,
- ✓ Il prépare les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et établit les convocations,
- ✓ Il rédige et signe les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Article 10 – Le Conseil d'Administration

- ✓ Conformément à l'article 13 des statuts, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 10 membres élus en assemblée générale. Les mandats sont d'un an renouvelable,



- ✓ Tout membre à jour de sa cotisation peut être candidat au conseil d'administration. Il doit, pour cela, en faire la demande par écrit au président dix jours au moins avant l'assemblée générale,
- ✓ La liste des candidats est établie dans l'ordre de réception des candidatures. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'ordre sur la liste est retenu pour désigner le candidat élu,
- ✓ A l'issue de l'assemblée générale annuelle qui a renouvelé les membres sortant du conseil d'administration, le nouveau conseil d'administration se réunit pour la première fois, dans le mois qui suit cette assemblée,
- ✓ Le conseil d'administration se réunira ensuite tous les 3 mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un tiers de ses membres,
- ✓ Pour délibérer valablement, le nombre des présents sera au moins égal aux deux tiers des administrateurs en exercice. Si ce n'est pas le cas, les présents décident à la majorité simple une nouvelle date pour délibérer valablement,
- ✓ Un administrateur absent peut donner pouvoir par écrit à un administrateur présent pour le représenter et voter au conseil d'administration en son lieu et place. Un mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration,
- ✓ Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire,
- ✓ Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se prévaloir de leur qualité d'administrateur ou de leur fonction dans le bureau à des fins publicitaires, commerciales ou plus généralement lucratives.

Article 11 – L'assemblée générale ordinaire

- ✓ Conformément à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou par délégation du secrétaire général quinze jours au moins avant la date fixée,
- ✓ Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation,
- ✓ A l'entrée de l'assemblée, chaque membre signe la feuille de présence pour lui et pour les membres dont il a reçu délégation (Un membre ne peut recevoir plus de deux délégations de vote),
- ✓ Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour (joint à la convocation) et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- ✓ L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés,
- ✓ Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 12 – L'assemblée générale extraordinaire



- ✓ Conformément à l'article 12 des statuts, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président à son initiative ou à celle de plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des adhérents,
- ✓ Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation,

- ✓ A l'entrée de l'assemblée, chaque membre signe la feuille de présence pour lui et pour les membres dont il a reçu délégation (un membre ne peut recevoir plus de deux délégations de vote),
- ✓ L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion,
- ✓ L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés,
- ✓ Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 13 - Modifications du règlement intérieur

- ✓ Le règlement intérieur pourra être complété et / ou modifié aussi souvent que voulu ou nécessaire sous réserve de l'approbation unanime des membres du conseil d'administration,
- ✓ Le nouveau règlement intérieur sera mis à la disposition des membres au siège social de l'association.